

Compte-rendu de la réunion du 28 février 2009 sur le Contrat Doctoral

Personnes présentes

Pour le ministère : Edouard de Pirey et Dominique Marchand (cabinet), Claire de Marguerie (DGRI), Yves Fau (DGES) et Jean-Pascal Bonhotal (DGRH)

Pour la CJC : Maïwenn Corrigan et Morgane Gorria

Préambule

La CJC a participé depuis le début aux réunions de concertation sur le projet de décret sur le contrat doctoral. Certaines revendications de la CJC ont été obtenues au cours des réunions précédentes et n'ont pas fait l'objet de nouvelles discussions. Il est également à noter que les points consensuels n'ont pas été évoqués au cours de cette réunion et que seuls les points que la CJC désirait voir modifier ont été discutés.

La CJC a rédigé une fiche de comparaison entre les dispositions du contrat doctoral et celles qui étaient présentes dans le contrat d'allocataire. Cette fiche, disponible sur le site internet de la confédération (<http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/contrat-doctoral/>) a également servi de base aux discussions soulevées au cours de cette réunion.

Dès le début de la réunion, les représentants du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche nous précisent que le décret sur les doctorants contractuels est en cours de signature et ne pourra plus être modifié. Ils nous informent également que la version finale de ce texte est un compromis de rédaction visant à satisfaire les exigences de trois ministères.

Convaincus par la pertinence des modifications demandées mais jugeant que ces demandes peuvent être satisfaites sans recourir à une modification du décret, les représentants du ministère proposent que les points soulevés par la CJC soient clarifiés dans la circulaire d'accompagnement du décret, dès la publication de celui-ci.

Les demandes de la CJC, point par point

La période d'essai

Le décret énonce : "Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de trois mois, éventuellement renouvelable une fois par voie d'avenant au contrat".

Si la CJC note que la période d'essai n'est pas obligatoire et que sa reconduction est strictement limitée à une fois par voie d'avenant, la confédération estime que 2*3 mois de période d'essai est exagérément long et donne l'impression de ne pas faire confiance au recrutement.

Les représentants du ministère nous exposent que la possibilité de recours à un avenant pour renouveler la période d'essai a été pensé comme une façon de donner une seconde chance au contrat et éviter une rupture à 3 mois (*ie* l'équivalence du renouvellement possible mais exceptionnel de la période de stage pour les fonctionnaires).

La réponse retenue par le ministère est d'inscrire de manière explicite dans la circulaire d'accompagnement du décret :

- que la période d'essai, si elle existe, est d'au maximum 3 mois
- que si, au cours de la première période de trois mois, des difficultés sont rencontrées pour la mise en place du projet doctoral, une seconde chance peut être donnée au projet *via* une seconde période de 3 mois (permettant d'éviter de recourir à une rupture à la fin des 3 premiers mois, si il est estimé que le projet est valable et peut se développer)
- que le recours à la reconduction de la période d'essai doit rester exceptionnelle

- que tous les acteurs doivent être informés de la procédure et signer un avenant au contrat avant la fin de la première période de 3 mois

La rupture de plein droit

Le décret énonce : "Si, au vu du rapport d'activité adressé par le doctorant contractuel au directeur de l'école doctorale et du rapport rédigé par le directeur de thèse, l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, le contrat de doctorant contractuel est résilié de plein droit au terme de la première ou de la deuxième année du contrat."

La CJC rappelle que, sur le terrain, tous les acteurs interprètent cet alinéa comme étant une procédure différente d'un licenciement et qui ne donnerait pas droit aux allocations perte d'emploi, à une procédure de médiation, à un préavis...

Les représentants du ministère (en particulier le représentant de la DGRH, qui a longtemps fait partie de la Direction des Affaires Juridiques) confirment qu'il n'y a juridiquement aucune ambiguïté sur le fait que cette « résiliation de plein droit » est un licenciement : d'un point de vue juridique, toute rupture initiée par l'employeur est un licenciement (même si le terme n'est pas employé). Les représentants du ministère soulignent que les secrétaires généraux des établissements savent d'ailleurs parfaitement ceci et liront bien la « résiliation de plein droit » comme l'équivalent d'un licenciement.

La CJC souligne qu'il est surtout essentiel que les directeurs de thèse, les directeurs d'École Doctorale et les doctorants soient au courant du fait que la rupture évoquée dans l'article 5 du décret est un licenciement. La CJC rappelle qu'il est important que tous les acteurs concernés aient conscience que cette «résiliation de plein droit» entraîne obligatoirement un préavis, une raison valable (autre que les simples rapports d'activité), une procédure de médiation, une prime de licenciement, le versement des allocations perte d'emploi...

La solution retenue par les représentants du ministère est d'inscrire dans la circulaire d'accompagnement du décret

- l'équivalence juridique entre « résiliation de plein droit » et licenciement (en utilisant bien ce terme pour que tous les acteurs soient informés de façon claire)
- que ce licenciement est soumis aux obligations de procédure de médiation, de préavis, d'indemnité de fin de contrat, de versement d'allocations perte d'emploi...
- que les rapports annuels ne peuvent, seuls, justifier un licenciement

Les rapports d'activité

Le décret énonce : "Si, au vu du rapport d'activité adressé par le doctorant contractuel au directeur de l'école doctorale et du rapport rédigé par le directeur de thèse, l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, le contrat de doctorant contractuel est résilié de plein droit au terme de la première ou de la deuxième année du contrat."

La CJC souligne 2 problèmes concernant ces rapports d'activité

1. le fait que ce décret constitue la première évocation de ces rapports et que ce texte ne les cite que comme menant à une potentielle sanction de rupture du contrat et
2. le fait qu'un rapport d'activité ne peut, seul, justifier un licenciement.

La CJC rappelle de plus que ces rapports seront demandés à tous les doctorants (et non aux seuls doctorants sous contrat doctoral) et s'interroge sur la pertinence d'évoquer ces rapports d'activité dans le décret du contrat doctoral, alors même que ceux-ci seront inscrits dans la version modifiée de l'arrêté du 7 août 2006, arrêté qui concerne tous les doctorants.

Les représentants du ministère rejoignent la CJC sur l'impact négatif de citer ces rapports uniquement dans un alinéa touchant à la rupture du contrat. Le ministère va donc chercher à faire paraître en premier lieu l'arrêté modifiant l'arrêté du 7 août 2006 sur le doctorat, dans lequel il sera stipulé que des rapports d'activités annuels doivent être rédigés par le doctorant et le directeur de thèse, et ce pour tous les doctorats. De plus, ces rapports seront dans ce cadre bien présentés comme des rapports d'avancement des travaux permettant de mieux gérer et orienter le projet doctoral.

Les représentants du ministère nous assurent également que la circulaire d'accompagnement du contrat doctoral précisera clairement

- que les rapports annuels du doctorant et du directeur de thèses sont là pour aider à l'avancée des travaux et à l'estimation de la possibilité de terminer le projet dans les temps
- que ces rapports sont obligatoire pour tous les doctorats en cours (*ie* financés ou non par un contrat doctoral)
- que ces rapports ne peuvent, seuls, servir de justification à un licenciement.

Le choix des activités

Le décret énonce : "Le président ou le directeur de l'établissement arrête chaque année le service du doctorant contractuel sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale."

La CJC se soulève de nouveau contre le fait que tous les acteurs du projet doctoral sont consultés sur le service du doctorant, sauf le principal intéressé.

Les représentants du ministère indiquent qu'ils ne souhaitent pas modifier la rédaction du décret sur ce point, parce que les titulaires n'ont pas eux non plus cette possibilité dans le décret de 84.

La CJC souligne que le décret de 84 régissant les enseignant-chercheurs titulaires est en cours de modification et que les choses peuvent alors être changées à la fois pour les titulaires et pour les non-titulaires. La CJC souligne surtout que, contrairement au cas des enseignants-chercheurs qui sont recrutés pour des tâches prédéfinies (enseignement + recherche), il ne s'agit pas uniquement de fixer le volume horaire des tâches hors-recherche des chercheurs doctorants, mais la nature même de ces tâches ainsi que leur existence. En effet, les personnels sous contrat doctoral peuvent effectuer un temps plein de recherche ou être amenés à faire des activités très diverses (enseignement, conseil, vulgarisation...) à concurrence de 1/6e de leur temps plein. Il est donc essentiel que le choix appartienne au chercheur doctorant de fixer s'ils sont prêts ou non à effectuer chacune de ces tâches, ou de n'effectuer que des activités de recherche.

Les représentants du ministère estiment qu'il n'est pas nécessaire que ces informations soient inscrites dans le décret et que les pratiques des universités en la matière sont bel et bien de demander le choix de l'employé. Les représentants du ministère admettent toutefois qu'il est important que le doctorant décide des activités qu'il accepte de faire et en avise sa hiérarchie. La solution proposée est que soit écrit dans la circulaire

- que les parties définissent ensemble, avant la signature du contrat, les tâches que le doctorant accepte de faire pendant son doctorat et que ces tâches doivent être notées explicitement dans le contrat de travail
- que la nature des tâches pouvant être confiées au doctorant peuvent être modifiées par un avenant co-signé par les 2 parties (dans le cas où les motivations évolueraient au cours des 3 ans)
- que le doctorant devra annuellement préciser ses vœux à son directeur de thèse et à son directeur d'école doctorale, afin d'aiguiller ceux-ci dans les avis qu'ils soumettent au président d'université

NB : des contrats-types et des avenants-types seront édités par le ministère, où il y aura en particulier des cases à cocher ou des mentions à rayer pour les activités que le doctorant accepte d'effectuer pendant son contrat.

Le contrôle des connaissances et la surveillance d'examens

Le décret énonce : "Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens."

La CJC note un changement de formulation puisqu'il n'est ici pas stipulé que le doctorant participe aux contrôles des connaissances et aux examens de ses propres enseignement uniquement.

Les représentants du ministère n'avaient pas noté la subtilité de formulation. Ils précisent toutefois qu'il est probable que cette formulation reflète la volonté de pouvoir, au besoin, découpler la surveillance et les corrections de la personne qui donne les enseignements (*ie* permettre qu'un enseignant surveille l'examen ou corrige les copies d'un collègue pendant que ce dernier surveille l'examen ou corrige les copies du premier, et ce afin d'éviter toute suspicion de fraude).

La CJC souligne que, trop souvent, les doctorants sont amenés à surveiller un nombre plus élevé d'examens et à corriger un nombre plus important de copies que celles relevant de leurs propres enseignement.

Les représentants du ministère proposent d'inscrire dans la circulaire que tout enseignant doit participer à la surveillance d'examen et à la correction des connaissances dans la mesure de son service d'enseignement. Ceci permettra de rappeler que le doctorant a les mêmes obligations que ses collègues en la matière, mais que ces obligations de surveillance et de corrections se bornent au prorata du service effectué.

Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Les doctorants sont aujourd'hui exclus des CCP et l'article 10 du décret sur le contrat doctoral continue d'exclure les doctorants de ces instances.

La CJC demande pourquoi le nouveau décret n'a pas été l'occasion de permettre aux doctorants d'entrer dans les CCP.

Les représentants du ministère nous précisent que leur volonté était au départ d'inclure les doctorants aux CCP, et qu'ils souhaitent toujours le faire, à terme. Il nous est expliqué que, pour pouvoir faire entrer une nouvelle catégorie de personnels dans les CCP, il est nécessaire de modifier le décret de 85, qui vient juste d'être modifié. Ce décret étant modifié régulièrement, environ tous les 18 mois, les représentants du ministère précisent qu'il faudra alors attendre plus d'un an pour pouvoir intégrer les doctorants dans les CCP. Le ministère a donc décidé de laisser temporairement les doctorants hors des CCP, mais de garder en note qu'au prochain changement du décret de 85, il faudra rajouter les doctorants contractuels aux CCP.

NB : il est également précisé que les CCP ne se réunissent que très rarement, puisqu'elles ne siègent que pour les licenciements ou les sanctions disciplinaires. Il est également à noter que les doctorants, par contre, feront bien partie des Commissions Techniques Paritaires (CTP).

Conclusion

La CJC a exposé de nouveau les changements qu'elle juge essentiel d'apporter au décret sur le contrat doctoral.

Les représentants du ministère, estimant que les modifications demandées ne nécessitent pas une révision du décret par les 3 ministères impliqués, proposent d'apporter les clarifications demandées dans la circulaire qui accompagnera la publication du décret.